RAPPORT

DU COMITÉ

DES FINANCES,

Sur la question de savoir si la Nation doit remplir les engagemens pris par le Roi, pour acquitter les dettes de M. le comte d'Artois.

M. VERNIER, Rapporteur.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SI la queſtion eſt bien préſentée, elle ſe trouve réſolue; auſſi le comité des finances n'a-t-il point héſité d'adopter l'affirmative de cette opinion. Il s'agit d'en démontrer la juſtice.

Les peuples dont les droits ſont reconnus inaliénables & impreſcriptibles peuvent en commettre l'exercice avec plus ou moins d'étendue. Nous ne

parlerons ici que de l'autorité & des pouvoirs confiés à l'ancienne adminiſtration.

Le pouvoir des Adminiſtrateurs eſt néceſſairement fixé & déterminé par des mandats exprès ou tacites ; l'un & l'autre ont la même force, & produiſent les mêmes effets. Un plus grand développement deviendroit ici ſuperflu. Quand on a adopté le principe, on eſt forcé d'admettre la conſéquence. Ce que l'on a approuvé, ce que l'on a autoriſé dans un temps, ne peut plus & ne doit plus être déſavoué par la ſuite. Il ne reſte alors qu'à s'imputer ou une trop longue patience, ou un défaut de ſurveillance.

La Nation n'a point héſité de mettre ſous ſa ſauvegarde tous les créanciers de l'Etat. Quels ſont donc ces créanciers ? Ce ſont ſans doute ceux dont les titres ont été ſouſcrits, avoués & reconnus par des Adminiſtrateurs approuvés : tels ſont, comme on le verra, ceux du ſieur Chalandray.

Il répète un million ſeize cent mille livres claſſé dans les dépenſes de 1790, payé d'après le bon du Roi, & ſur la foi de l'engagement le plus formel & le plus exprès.

D'après les principes poſés, il importe peu qu'une dette n'ait pas été originairement celle de l'Etat : il ſuffit que la Nation en ait fait la ſienne propre, pour être forcée à remplir des engagemens contractés par ſes prépoſés ou par ſes repréſentans.

Il convient d'abord de vérifier dans le point de fait, quelles ſont les dettes de M. le comte d'Artois, que le Roi (par cette bonté qui lui eſt ſi naturelle), s'eſt engagé de faire acquitter, & comment cet engagement a été contracté.

Déja le Roi avoit fait payer pluſieurs ſommes pour le comte d'Artois ſon frère, ce qui ne ſuffiſoit pas, à beaucoup près, pour mettre ce Prince à l'abri des

pourſuites de ſes créanciers. Il ſe trouvoit réduit à la dure & triſte néceſſité de manquer à ſes promeſſes, de ruiner des familles ſans nombre, s'il ne parvenoit à fléchir la bonté du Roi. Il n'héſita pas à prendre ce dernier parti; il fut ſecondé avec zèle par M. de Calonne, pour lors Miniſtre des Finances.

Le 28 Décembre 1783 on expoſa au Roi que les dettes du Comte d'Artois étoient réduites à cette époque, 1°. à 14,600,000 livres d'exigibles; 2°. à 74,640 livres d'intérêts de rentes conſtituées; 3°. à 908,700 liv. de rentes viagères.

On n'oublia rien pour déterminer Sa Majeſté à ſe charger de ces différentes dettes; on attacha la tranquillité du Prince & l'honneur des lys au ſuccès de cette demande; on fit valoir l'intérêt des créanciers, les diſpoſitions où étoit le débiteur, de diminuer ſes dépenſes, de prévenir de nouveaux dérangemens dans ſes finances, *& même de préparer des reſſources pour l'avenir.* On invoqua des promesses antérieurement faites ſur cet objet par Sa Majeſté; on préſenta des moyens d'exécution; on alla même juſqu'à dire *qu'au moyen des arrangemens à prendre, & de la diviſion des paiemens, le ſervice ſeroit moins onéreux au Tréſor royal:* enfin, on mit pour condition expreſſe, *que le ſecret abſolu ſeroit gardé ſur le détail de cet arrangement.* Le Roi ſe laiſſa toucher, & ſouſcrivit un bon de ſa propre main, en ces termes: *Approuvé les préſentes propoſitions.*

Quoique ce bon ſoit imprimé en entier dans l'écrit ſi connu, intitulé: *Livre Rouge*, nous ne croyons pas pouvoir nous diſpenſer d'une ſeconde impreſſion, afin de mettre le lecteur à portée de vérifier ſans peine la nature & la forme de l'engagement.

Des propoſitions approuvées, il réſultoit que ſur les 14,600,000 livres de dettes exigibles, on four-

niroit pour l'année ſuivante 1784, une ſomme de quatre millions, dont un ſerviroit au paiement des rentes viagères & conſtituées, & les trois autres ſeroient en déduction du capital, ce qui le réduiroit à 11,600,000 liv. payables en ſept années (1), à raiſon d'un million ſix cent mille livres par an, ſauf le dernier terme de 1791, qui eſt de deux millions.

Les cinq premiers termes ſont acquittés : il ne reſte que ceux de 1790 & 1791. Le ſieur Chalandray, qui a fait ce ſervice, qui a fourni les fonds pour ces acquittemens, répète les 1,600,000 liv. qui lui ſont dues pour 1790.

Il réſulte encore de ces propoſitions approuvées, & nous ne devons pas le diſſimuler, que l'Etat paye chaque année, pour le Comte d'Artois, 74,640 liv. d'intérêts de rentes perpétuelles, & 908,700 liv. de rentes viagères, ce qui fait un million, à ſeize mille ſoixante-ſix livres près : cette obſervation eſt eſſentielle pour l'intelligence des comptes où ces intérêts ont été portés à un million, comme on va le voir.

D'après cet arrangement ſouſcrit & confirmé par l'exécution, tous ceux qui ont écrit n'ont pas héſité de regarder ces dettes comme étant vraiment celles de la Nation : elles l'étoient en effet, puiſque le Roi en avoit fait les ſiennes propres.

1°. Les premiers paiemens ont été faits & exécutés par différens Miniſtres : ils reconnoiſſoient donc la validité de l'engagement.

2°. Il eſt rappelé dans les états fournis aux Notables en 1787, & ils ne l'ont point improuvé.

3°. M. l'Archevêque de Sens, dans le compte de

---

(1) Comme les paiemens ne commençoient qu'en 1785, cela donnoit huit années.

1788, en fait mention en ces termes, page 131 : *Rentes perpétuelles & viagères dues par M. le Comte d'Artois, dont le Roi s'est chargé*, ci.... 1,000,000 liv.

C'est là une approbation formelle.

4°. Dans le compte général de M. Necker, en date du premier Mai 1789, page 50, on lit ce qui suit : » Portion de rentes constituées par S. A. R., et dont » le Roi s'est chargé par décision du mois de Décem» bre 1783. »

Et plus bas, dans une note :

« *Nota*. Ces rentes s'élèvent à près de 1,300,000 » livres, dont l'amortissement au profit du Roi ne » partira que de l'époque où leur total sera au-des» sous d'un million. »

Il y a lieu de conjecturer que les rentes viagères sont déja au-dessous d'un million, puisque M. le Brun, dans son Rapport fait au nom du Comité des Finances, partie seconde de la Dette publique, dit à la page 7 : « Ainsi les rentes constituées par Monsei» gneur Comte d'Artois, ne sont plus que d'environ 850,000 liv. »

Le Comité des Finances ayant approuvé ce Rapport, avoit donc déja préjugé la légitimité de la dette.

5°. Dans l'aperçu des dépenses des huit derniers mois de 1790, fourni par le premier Ministre, il s'en explique ainsi :

» Avant-dernier paiement sur le secours ci-devant » accordé pour les dettes de Monseigneur le Comte » d'Artois, & pour lequel il y a eu des engagemens » pris par des Particuliers, ci . . . . 1,600,000 liv.

Le sieur Chalandray est précisément un des Particuliers qui, à l'aide de beaucoup d'autres, avoit pris des engagemens, & la manière dont ils ont été contractés rend encore, à son égard, l'obligation plus

ſtricte & plus rigoureuſe. Pour en donner une juſte idée, il faut dire ce qu'étoient en général les faiſeurs de ſervice, & celui qui a été fait en particulier par le ſieur Chalandray & aſſociés.

Les beſoins de l'État faiſoient tirer par anticipation des valeurs ſur les revenus de l'année ſuivante. Faire un ſervice n'étoit, à parler exactement, que s'obliger à fournir en comptant le montant des valeurs ou des mandats dont les échéances étoient plus ou moins rapprochées; cette avance exigeoit un ſalaire: il falloit donc eſcompter, & cet eſcompte ſe payoit en général ſur le pied de cinq pour cent par an, & d'un pour cent de commiſſion.

Mais l'on doit dire auſſi que les faiſeurs de ſervice ne manquoient jamais, pour obtenir des augmentations ou des conditions plus favorables, de faire valoir la difficulté de ſe procurer des deniers, l'obligation de conſerver oiſives de groſſes ſommes pour faire les paiemens à tems, la perte néceſſaire pour les Négociations, les droits à payer aux Agens-de-change, quelquefois auſſi l'éloignement des lieux où les paiemens devoient être faits; & par là ils trouvoient preſque toujours le moyen de ſe faire accorder au-delà du ſix pour cent.

Lorſque les ſommes à fournir étoient conſidérables, les faiſeurs de ſervice avoient des aſſociés & des perſonnes qui leur confioient leur fortune, dans l'eſpoir de participer aux bénéfices du traité. Telle eſt la poſition du ſieur Chalandray; ceux qui croiroient n'évincer qu'un ſeul créancier en envelopperoient vingt & trente autres dans ſa ruine.

Le ſervice entrepris par le ſieur Chalandray, ſur la confiance du *Bon* du Roi pour le tréſor de M. le Comte d'Artois, étoit abſolument calqué ſur ceux qui ſe faiſoient au Tréſor royal; il avoit été expreſ-

sément convenu que toutes les valeurs qui lui seroient fournies seroient, à leur échéance, réunies ou acquittées comptant au Trésor royal; mais lorsqu'il recevoit ces valeurs, il devoit incontinent en remettre le montant au trésor du Prince, & en reprendre d'autres dans la proportion des paiemens dont il se chargeoit: c'est par une suite de ce renouvellement successif, que les valeurs qui restent actuellement entre ses mains, ne portent pas la date de l'origine de son service.

D'après ces notions, l'on doit voir par le *Bon* du Roi, que c'est vraiment Sa Majesté qui prend à sa charge les dettes énoncées du Comte d'Artois; aussi le Ministre s'explique-t-il ainsi :

M. le Comte d'Artois demande que Votre Majesté veuille bien lui faire payer le montant de telles & telles dettes . . . . .; il paroît indispensable d'accorder les secours demandés . . . . En même tems le Ministre se montre empressé à prendre des précautions pour que le service du Trésor royal ne soit point troublé par des demandes imprévues . . . . *Il lui paroît convenable, pour soulager d'autant plus les finances de Sa Majesté, de ne payer ces* 11,600,000 *liv. qu'en sept ans; que les effets sur le Trésor royal, payables auxdites échéances, soient remis pour chaque année à l'administration de M. le Comte d'Artois au mois d'Octobre, qui précédera chacune desdites années.*

Cette dernière condition détermina les faiseurs de service à prendre leurs précautions; le Roi s'étoit à la vérité engagé à faire remettre des effets payables au Trésor royal, mais la remise devoit en être faite à l'administration de M. le Comte d'Artois : par là ils avoient lieu de craindre de n'être pas aussi assurés de leur recouvrement, que s'ils étoient nantis eux-mêmes de ces effets. C'est dans cette vue qu'ils se firent

donner un *Bon* de M. le Comte d'Artois, ſous la date du 14 Mars 1784, portant délégation en leur faveur deſdits effets (1). Le créancier qui n'agit que d'après de telles précautions, & ſur la foi de l'ordre du Roi, pourroit-il donc être trompé ?

Le ſieur Chalandray eſt encore muni de trois lettres de M. Gojard, pour lors premier Commis des Finances, qui viennent à l'appui de ſes prétentions.

La première porte une déciſion du Miniſtre, pour que les valeurs du ſervice fait pour M. le Comte d'Artois fuſſent payées comptant au Tréſor royal.

La ſeconde annonce les ordres données au Caiſſier du Tréſor royal, en exécution de la déciſion précédente.

Par la troiſième, en confirmant les arrangemens pris, on promet au ſieur Chalandray qu'il n'éprouvera plus de difficultés, & que l'on réparera l'oubli que l'on avoit fait d'en prévenir M. de la Borde, pour lors Garde du Tréſor royal (on peut voir ces trois lettres ſous les numéros 3, 4 & 5).

Comment pourroit-on donc mettre ſérieuſement en queſtion, ſi l'on remplira des engagemens de cette nature, ſur-tout dans les circonſtances actuelles ? On va voir que ces circonſtances rendent de plus en plus néceſſaire ce qui déja eſt reconnu juſte.

En effet, l'Aſſemblée Nationale, conſtamment pénétrée des ſentimens d'amour & de reſpect pour un Roi qu'elle révère, n'oubliera jamais que c'eſt ſur ſes inſtances qu'il s'eſt déterminé à fixer ſa liſte civile ; qu'il ne l'a fait qu'en préſuppoſant que tous les engagemens antérieurement ſouſcrits de ſa part ſeroient exécutés. C'eſt dans cette perſuaſion que Sa Majeſté,

---

(1) Voyez ce *Bon*, aux Pièces juſtificatives, n°. 2.

par ſa lettre du 9 Juin, dit : » Qu'elle croit que les » vingt-cinq millions lui ſuffiront, mais en obſervant » qu'il lui ſeroit impoſſible d'acquitter ſur un fonds » annuel, limité, la dette arriérée de ſa Maiſon, » dont *l'Aſſemblée a connoiſſance*; pourquoi elle deſire » que la Nation comprenne cet objet dans ſes plans » généraux de liquidation. »

Le Roi n'a pas rappelé les engagemens dont il s'agit ici, parce qu'ils étoient connus de l'Aſſemblée par tous les comptes qui lui avoient été préſentés, tandis que la dette arriérée de ſa Maiſon ne l'étoit point, parce qu'ils étoient préſumés adoptés, parce qu'il étoit tacitement entendu que tous les engagemens pris de ſa part ſeroient ratifiés & exécutés.

Si la Nation refuſoit aujourd'hui de remplir ces mêmes engagemens, il faudroit que le Roi prît ſur ſa liſte civile, non-ſeulement les 1,600,000 livres payables en 1790, & les deux millions de 1791, mais encore le paiement annuel des 850 mille livres de rentes viagères juſqu'à leur extinction : ne craignons point de le dire, on ne croit pas que cela ſoit jamais entré dans le voeu & dans l'intention de l'Aſſemblée.

Une autre circonſtance, non moins grave, non moins déterminante, eſt le retrait qui a été fait des apanages ; la Nation, en uſant de ſes droits, voudra ſans doute faire jouir librement nos Princes de ce qu leur a été accordé en remplacement.

Nous laiſſerons de côté nombre de moyens ſecondaires, que la Commiſſion établie pour l'adminiſtration des finances de M. le Comte d'Artois a fait valoir dans une lettre écrite au Roi ſur l'objet en queſtion, qui a été imprimée & rendue publique.

Nous paſſerons également ſous ſilence une foule d'objections, pour ne répondre qu'à une ſeule.

On ne manquera pas de dire, que même dans l'ancien régime, une créance ne pouvoit être classée dans la dette publique, & approuvée par la Chambre des Comptes, qu'après avoir été duement enregistrée.

Rien n'est plus vrai, en thèse générale, & dans les choses soumises aux règles ordinaires; mais pour être de bonne foi, on doit convenir que les *Bons* du Roi étoient acquittés de préférence au Trésor public, & se trouvoient dispensés, par l'usage, de ces formalités: or l'usage fait loi, sur-tout quand il est consacré par les siècles, par le silence, & par l'approbation tacite de ceux qui avoient intérêt à le modifier ou à l'intervertir.

Ainsi le Roi a donc pu donner le *Bon* dont il s'agit; les circonstances sollicitoient sa bonté, aujourd'hui la justice la plus rigoureuse, les convenances, notre amour, notre respect pour le plus révéré des Rois nécessitent notre adhésion.

De l'exposé des faits, des titres & des moyens, on doit conclure que la demande du sieur Chalandray est juste; *que ce n'est plus ici la créance de M. le Comte d'Artois*, mais celle de l'Etat; que le Chef, le Représentant de la Nation, en a fait la sienne propre; que c'est sur la foi d'un titre avoué, d'un titre légitime, que les Particuliers ont fait ce service; que cet engagement a été confirmé par son exécution, par les Notables convoqués, par tous les Ministres qui ont succédé à M. de Calonne, & par l'Assemblée elle-même; que la Nation ne pourroit désavouer ces dettes sans trahir ses principes, sans manquer à ses propres engagemens; & pour tout dire enfin, la justice nous fait une loi impérieuse de ce que nos seuls sentimens pour le meilleur des Rois nous auroient inspiré; & à tout rompre, il vaudroit mieux

mettre nos Princes dans le cas d'être ingrats envers nous, que de cesser d'être généreux envers eux.

Le Comité des Finances, déterminé par tous ces motifs & par tous ces moyens réunis, a proposé le Décret suivant :

» L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, décrète : que les seize cent mille livres qui forment l'avant-dernier paiement de l'entière liquidation des dettes exigibles, *dont le Roi a bien voulu se charger à l'acquit de M. le Comte d'Artois*, & qui sont portés dans l'aperçu des dépenses, des huit derniers mois de l'année présente 1790, seront payées au sieur Chalandray & associés, aux époques qui ont été fixées pour le remboursement.

N°. Premier.

Copie de la décision du Roi, du 28 Décembre 1783, pour le paiement des dettes de M. le Comte d'Artois.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté deux Mémoires qui lui ont été présentés par M. le Comte d'Artois ; le premier, pour demander un secours de quatre millions dans le courant de l'année 1784 ; & le second, pour obtenir que Votre Majesté veuille bien statuer définitivement sur la libération totale de ses dettes.

Suivant les états successivement remis à Votre Majesté par M. le Comte d'Artois, ses dettes se divisent en deux classes : 1°. les dettes exigibles, & 2°. les rentes viagères & constituées.

La maſſe totale de la première claſſe, c'eſt-à-dire, des dettes exigibles, y compris 4,400,000 livres d'anticipations, montoit originairement à la ſomme de . . . . 18,500,000 l.

Votre Majeſté a bien voulu faire payer à M. le Comte d'Artois,

En 1781.	1,500,000 l.	
En 1782.	4,000,000	
Et en 1783.	2,000,000	
TOTAL. . . .	7,500,000 l.	
Sur cette ſomme il y a eu deux millions employés au paiement des rentes viagères, & conſtituées en 1782 & 1783 : ci à déduire.	2,000,000	
Reſte	5,500,000 l.	
Qui ont éteint pareille ſomme de dettes exigibles, dont 2,400,000 liv. d'anticipations, ci.		5,500,000 l.
Reſte à payer en dettes exigibles, y compris le reſtant des anticipations de deux millions.		13,000,000 l.
La ſeconde claſſe des dettes conſiſte dans 908,700 liv. de rentes viagères; & de plus, en 74,640 liv. de rente au principal de 1,600,000 liv., rembourſables par tiers en 1789, 1790 & 1791.		1,600,000
TOTAL général des dettes échues et rentes rembourſables qui reſtent à payer au moment actuel, non compris les rentes viagères.		14,600,000 l.

M. le

M. le Comte d'Artois demande que Votre Majeſté veuille bien ordonner que ces quatorze millions ſix cent mille livres qu'il reſtera devoir au 31 Décembre 1783, tant en capitaux exigibles, qu'en anticipations & rentes rembourſables, lui ſoient payés dans les termes les moins éloignés que l'ordre des finances de Votre Majeſté pourra le permettre; & il repréſente que ſi ces termes étoient portés au-delà de cinq ans, il en réſulteroit des pourſuites contre lui de la part de ſes créanciers, d'autant plus juſtes que ces mêmes ſommes leur ſont dues depuis ſix ans, & que ſon adminiſtration n'a pu obtenir qu'avec peine de nouveaux délais.

M. le Comte d'Artois demande auſſi que Votre Majeſté veuille bien lui faire payer le montant de ſes rentes viagères, payables moitié en Janvier et Février de chaque année, & l'autre moitié en Juillet & Août, ſuivant le détail au vrai qui ſera fourni juſqu'à leur extinction par ſon Tréſorier, & viſé par le Surintendant de ſes finances.

M. le Come d'Artois ſollicite également des bontés & de la juſtice de Votre Majeſté la rentrée dans les adjudications des bois de Champagne, dont la propriété lui appartient, & dont il n'avoit conſenti de remettre la jouiſſance entre les mains de Votre Majeſté, que comme un garant de la réſolution qu'il avoit annoncée, de ne point abuſer de ſes bontés.

Enfin, M. le Comte d'Artois repréſente que ce qu'il demande aujourd'hui, n'eſt que l'exécution de la promeſſe que Votre Majeſté a bien voulu lui faire, non-ſeulement de faire payer ſes dettes, mais de le mettre à portée de n'en plus contracter à l'avenir : il ajoute que depuis deux ans ſes recettes & dépenſes ſont balancées, de manière qu'il n'a beſoin d'aucune augmentation annuelle pour ſa maiſon; que ſon ſeul objet

eſt la libération de ſes dettes ; que toutes les ſommes qui lui ont été accordées n'ont ſervi qu'à en diminuer la maſſe, ainſi qu'il en a juſtifié à Votre Majeſté par les états qu'il lui a préſentés à la fin de chaque année, & qu'il demande à prouver également à Votre Majeſté, par les états annuels qu'il lui remettra, que les nouveaux ſecours qu'il ſollicite ne ſeront employés qu'à la libération ſucceſſive & totale de ſes dettes, en même temps que Votre Majeſté aura la certitude que depuis le mois de Septembre 1781, il n'en aura point contracté de nouvelles.

Sur quoi le Contrôleur-général a l'honneur d'obſerver à Votre Majeſté qu'il eſt à deſirer qu'elle veuille bien prononcer ſur les deux Mémoires de M. le Comte d'Artois, par une ſeule & même décision. En effet, s'il importe à la tranquillité de ce Prince de pouvoir prendre, avec ſes créanciers, des arrangemens qui aſſurent leur paiement, il n'eſt pas moins eſſentiel pour l'ordre que Votre Majeſté a intérêt de maintenir dans ſes finances, que toutes les adminiſtrations particulières *qui correſpondent à ſon Tréſor royal*, ſoient tellement dirigées, qu'elles ne puiſſent en troubler le ſervice par des demandes imprévues.

En réuniſſant dans un même réſultat tous les objets de demandes de M. le Comte d'Artois, il s'agit, pour mettre ce Prince à l'abri des pourſuites de ſes créanciers, de pourvoir au paiement de 14,600,000 liv. de dettes exigibles & rembourſables à différentes époques, & au paiement de 74,640 liv. de rentes conſtituées, & de 908,700 liv. de rentes viagères.

1°. Il me paroît indiſpenſable d'accorder à M. le Comte d'Artois un ſecours de quatre millions pour le ſervice de l'année 1784 : un million ſervira au paiement des rentes viagères & conſtituées ; & les trois autres millions, dont un pour ſatisfaire aux condam-

nations prononcées au Parlement, & les deux autres pour éteindre les anticipations, réduiront les 14,600,000 liv. de dettes exigibles & de rentes remboursables à onze millions six cent mille livres.

Je crois devoir observer à Votre Majesté, à l'égard de ces quatre millions, que les deux millions, destinés à éteindre les anticipations, ne sont plus à fournir, parce que, dans le fait, le Trésor royal a retiré pour pareille somme d'assignations de l'administration de M. le Comte d'Artois, au moyen de quoi il n'y aura à donner que les deux autres millions pour les rentes viagères & les condamnations au Parlement, lesquels encore ne seront payables que de mois en mois jusqu'à la fin de l'année prochaine; de manière que le service du Trésor royal n'en souffrira pas.

2°. Au lieu de diviser en cinq années ultérieures, comme le demande M. le Comte d'Artois, le paiement des 11,600,000 liv. restans, *dont dix de dettes échues, & 1,600,000 liv. de principal de rente, remboursable par tiers en 1789, 1790 & 1791*, il me paroîtroit convenable, pour soulager d'autant plus les finances de Votre Majesté, de ne payer ces 11,600,000 liv. qu'en sept années.

SAVOIR:

En	1785	1,600,000 l.
	1786	1,600,000
	1787	1,600,000
	1788	1,600,000
	1789	1,600,000
	1790	1,600,000
	1791	2,000,000
		11,600,000 l.

Chacune de ces sommes payable en espèces dans les mois de Mars, Avril, Mai, Juin, Septembre, Octobre, Nov. et Déc., à raison d'un 8e, c'est-à-dire, à raison de 200,000 liv. par chacun desdits huit mois pour les six premières années; et de 250,000 l. pour la dernière; et les effets sur le Trésor royal, payables auxdites échéances, seront remis pour chaque année à l'administration de M. le Comte d'Artois, au mois d'Octobre qui précédera chacune desdites années.

3°. Il paroît également néceſſaire de pourvoir au paiement des rentes viagères & conſtituées, qui ſont partie de l'état des dettes, fourni par M. le Comte d'Artois. Le paiement pourra en être fait à l'adminiſtration de ce Prince à chaque ſemeſtre, dans les mois de Janvier, Février, Juillet & Août de chaque année, ſuivant l'état détaillé qui en ſera remis au Tréſor royal, pour l'année 1785, & ſuivant l'état des extinctions, ou un certificat négatif à chaque ſemeſtre des années ultérieures, juſqu'à l'extinction totale de ces rentes.

4°. Enfin le même ſentiment qui engage Votre Majeſté à venir au ſecours de M. le Comte d'Artois, paroît devoir la porter à ne point inſiſter ſur la ceſſion des bois de Champagne, dont la propriété eſt le ſeul patrimoine que ce Prince puiſſe laiſſer à ſes enfans ; & lorſque Votre Majeſté s'eſt déterminée à faire des acquiſitions au profit de Monſieur, il eſt naturel de croire qu'elle ne voudra pas priver M. le Comte d'Artois de celles qui lui ſont utiles : en conſéquence il ſera donné ordre à l'adminiſtration des Domaines & Bois pour qu'elle laiſſe jouir ce Prince des deux dernières adjudications & des ſuivantes.

Votre Majeſté aperçoit, que par cet arrangement, la libération totale de M. le Comte d'Artois ſe trouve diviſée en deux parties, dont l'une, qui eſt celle des dettes exigibles, montant à 14,600,000 liv., ne ſera acquittée qu'en huit années ; & l'autre, conſiſtante en rentes viagères, s'éteindra ſucceſſivement en vingt-cinq ou trente ans, ſuivant le cours ordinaire des probabilités; en ſorte qu'on peut dire avec vérité que l'acquittement total ne s'effectuera que dans l'eſpace de trente années ; ce qui me paroît conforme au deſir de Votre Majeſté. Elle voit auſſi que les huit années qui termineront la libération abſolue de M. le Comte d'Artois, ſeront infiniment moins fortes que

celles qui précèdent; & qu'au moyen de l'attention de divifer le fecours de chaque année en douze paiemens, dont les plus confidérables n'excéderont pas 250,000 livres par mois, *cet arrangement fera moins onéreux au Tréfor royal.*

Si Votre Majefté approuve ces difpofitions, ainfi qu'elle m'a déja fait l'honneur de me le dire, je la fupplie de les revêtir de fon approbation, ainfi que les conditions qu'elle m'a chargé d'y ajouter; favoir,

1°. Que le fecret fera gardé fur le détail du préfent arrangement.

2°. Que pour s'affurer que les finances de M. le Comte d'Artois ne retomberont plus dans le même dérangement, & ne pourront plus en aucun cas *devenir à charge au Tréfor royal*, ce Prince s'occupera des moyens de prévenir tout excédant de dépenfe, & même de préparer des reffources pour l'avenir, par la plus grande attention à diminuer les dépenfes des différens départemens de fa Maifon, & notamment de l'écurie, qui doit être réduite à fon état originaire.

3°. Qu'au même effet M. le Comte d'Artois continuera de remettre, chaque année, à Votre Majefté un état de fes recettes & dépenfes.

4°. Que M. le Comte d'Artois ne pourra faire aucune acquifition de terres, fans le confentement de Votre Majefté.

Au bas eft écrit de la main du Roi :

Approuvé les préfentes propofitions.

Et au-deffous : pour ampliation, *figné*, de Calonne.

N°. I I.

Copie du bon de M. le Comte d'Artois.

Du 14 Mars 1784.

PORTANT *délégation en faveur du sieur de Chalandray.*

MONSEIGNEUR m'avoit fait l'honneur de me prévenir, qu'en conféquence des arrangemens que le Roi avoit bien voulu prendre pour fa libération, le Miniftre des Finances avoit autorifé MM. de Montchevret & de Chalandray, Receveurs-généraux des Finances, à fe charger d'une partie du *Service* du tréfor de Monfeigneur, jufqu'à ce qu'ils puffent être rembourfés fur les fommes annuelles que le Roi a eu la bonté d'accorder à Monfeigneur jufqu'en 1791.

Monfeigneur connoît l'honnêteté & le zèle de M. de Montchevrel, qui a l'honneur de lui être attaché. M. de Chalandray jouit également de la réputation la mieux méritée. Ils doivent commencer le *Service* du tréfor de Monfeigneur, le mois prochain, à raifon de trois millions dans le cours de cinq mois, & qui ferviront à éteindre pareille fomme d'affignations, tirées originairement par le Tréfor, & qui fucceffivement renouvelées, échoient dans ces mêmes cinq mois. Dans l'horrible gêne où font les finances de Monfeigneur, c'eft au moins une première fatisfaction d'avoir forti des mains du Public cette quantité énorme d'affignations, qui ne fe faifoient à la Bourfe, mois par mois, qu'avec la plus grande peine, & dès-lors avec les plus grands facri-

fices. Toutes les affaires de Monſeigneur ſe trouveront concentrées dans les mains de MM. de Montchevrel & de Chalandray pour une partie, & pour l'autre dans celles de MM. le Couteulx, du Molay & de la Noraye. Leur rembourſement ſe fera dans les années 1788, 1789, 1790 & 1791 ſur les 1,600,000 liv. de ces trois premières années, & les deux millions de la dernière portés dans la déciſion du Roi. Mais pour cela il eſt abſolument néceſſaire que Monſeigneur tienne ſes réſolutions pour la réduction de ſa caſſette & de ſon écurie. Je ne ceſſerai de lui rappeler que ce ſont les ſeuls objets qui ont introduit le déſordre dans ſes finances, & qui le perpétueroient, ſi Monſeigneur n'écoutoit pas les juſtes repréſentations que j'ai l'honneur de lui faire, & qui ne ſont dictées que par mon reſpectueux attachement à ſa perſonne.

Au bas eſt écrit de la main de Monſeigneur, *Bon.*

Pour ampliation, *ſigné*, Verdun.

Nota. Il faut obſerver, qu'en finances, le plan préſenté par un Ordonnateur & approuvé par le Roi ou le Prince, vaut le mandat & la délégation formelle, connus des Juriſconſultes.

N°. I I I.

Paris, 11 Avril 1784.

J'AI pris, Monſieur, vendredi dernier, les ordres du Miniſtre, ſur l'échange que vous avez demandé des récépiſſés de M. Bourboulon (il étoit alors le Tréſorier de M. le Comte d'Artois) contre des valeurs du Tréſor royal. Il m'a chargé d'autoriſer le Tréſor royal à recevoir pour comptant ces récépiſſés lorſque leur échéance ne paſſeroit pas trente jours;

mais il n'a pas jugé devoir ſe prêter à la demande que vous avez faite pour l'échange des valeurs. Celles du Tréſor royal lui ſont abſolument néceſſaires, ſoit pour les négocier dans le beſoin, ſoit pour les donner à l'avance aux Tréſoriers-généraux qui ont des dépenſes à faire dans les Provinces.

Je ſerai demain matin à vos ordres, comme vous le deſirez.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, Gojard.

N°. I V.

Paris, le 23 Septembre 1784.

Je viens, Monſieur, d'envoyer à M. Chenot (alors Caiſſier du Tréſor royal), la note des paiemens à faire, chaque mois, au Tréſorier de Monſeigneur le Comte d'Artois; je lui marque en même temps que vous êtes autoriſé à lui remettre les récépiſſés du tréſor de ce Prince, qui n'auront que trente jours à courir, & qu'il vous en fournira la valeur en argent.

Je joins ici le double de l'état que j'adreſſe à M. Chenot.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, Gojard.

N°. V.

Autre du 9 Mars 1786.

Je me rappelle parfaitement, Monſieur, l'arrangement que nous avons fait, relativement au *Service* dont vous vous êtes chargé pour le tréſor de Monſeigneur le Comte d'Artois.

Je verrai demain M. de la Borde de Méreville à ce ſujet, & je vous promets que vous n'éprouverez plus de difficulté; je vous avoue que j'avois oublié de l'en prévenir.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, Gojard.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.